



3003 Berne, le 30 juin 2023

---

## Aéroport International de Genève (AIG)

Modification du règlement d'exploitation civil sans répercussion sur l'exposition au bruit :

BELUS to CBY

### Décision

---

Considérant en fait et en droit :

1. Par requête du 17 mai 2023, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), une demande de modification de son règlement d'exploitation.
2. La requête vise à supprimer le dernier segment des trajectoires BELUS A, BELUS N et BELUS P entre CBY et BELUS (*End Point Change*). Les trajectoires correspondantes s'arrêteront donc à Chambéry (CBY).
3. Le changement s'inscrit dans le cadre de la troisième phase du projet de Skyguide intitulé « *New Route Handling* » (NRH3). NRH3 représente une étape majeure consistant à apporter la fonctionnalité NRH2 déjà implantées dans la partie est de la Suisse (NRH2) au centre de contrôle de la zone ouest du pays (NRH3).

Le requérant justifie sa requête en indiquant que le raccourcissement des procédures de BELUS to CBY est une composante nécessaire de la troisième phase du projet NRH. Par ailleurs, le projet vise à optimiser les procédures au départ de Genève en direction du sud-ouest, afin d'assurer une meilleure coordination avec le trafic sur les aéroports adjacents de Chambéry (LFLB) et d'Annecy (LFLP).

4. L'art. 36c al. 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aviation civile (LA ; RS 748.0) ainsi que l'art. 23 de l'ordonnance fédérale sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) prescrivent que les procédures d'approche et de départ doivent être définies dans le règlement d'exploitation qui doit être approuvé par l'OFAC.
5. L'OFAC a, en date du 24 mai 2023, consulté ses services internes spécialisés, soit la section « Environnement » (LEUW), le service spécialisé Opérations aériennes (SBFF) ainsi que le service de la navigation aérienne (SIFS), qui ont préavisé favorablement ledit projet en émettant aucune réserve.
6. Dans le cas d'espèce, la modification requise doit être considérée comme une modification des procédures d'approche et de départ, sans répercussion importante sur l'exposition des riverains au bruit. En effet, comme il ressort de la demande du requérant ainsi que du préavis de LEUW, ces adaptations sont éloignées de l'aéroport et elles interviennent lors d'une phase de vol au cours de laquelle les avions sont à plus de 1'000 m au-dessus du sol. Par conséquent, il apparaît que ce changement n'a aucune influence sur l'exposition au bruit au sens de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41). Partant la procédure administrative pour approuver ladite requête est une modification du règlement d'exploitation sans mise à l'enquête publique ni consultation des autorités cantonales.
7. Sur le fond, l'art. 25 OSIA énumère les conditions à respecter pour qu'une modification du règlement d'exploitation soit approuvée. Après examen, il apparaît que toutes les conditions sont respectées.
8. Au vu de ce qui précède, la demande de suppression du dernier segment des trajectoires BELUS A, BELUS N et BELUS P entre CBY et BELUS (*End Point Change*) est acceptée.
9. Les émoluments relatifs à la modification du règlement d'exploitation s'établissent en conformité avec les art. 3 et 5 de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFAC (OEml-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEml-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Au vu des considérants qui précèdent, l'OFAC **décide** :

1. La requête de modification du règlement d'exploitation du 17 mai 2023 sans répercussion sur l'exposition au bruit, demandant la suppression du dernier segment des trajectoires BELUS A, BELUS N et BELUS P entre CBY et BELUS (*End Point Change*) **est approuvée**.
2. Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée.
3. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :
  - Aéroport International de Genève (AIG), Direction Opérations, Case postale 100, 1215 Genève 15.

La présente décision est transmise par pli simple en un exemplaire à :

- Skyguide, Service de la navigation aérienne Genève, Route de Pré-Bois 17, 1215 Genève 15 ;
- OFAC, Section LEUW, 3003 Berne ;
- OFAC, Section SBFF, 3003 Berne ;
- OFAC, Section SIFS, 3003 Berne.

Office fédéral de l'aviation civile

Francine Zimmermann  
Vice-directrice de l'Office fédéral  
de l'aviation civile

Anaïs Riat Girardin, juriste  
Section Plan sectoriel et installations

### **Voie de droit**

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.